

## **Justice des mineurs : victime de régressions et d'absence de courage politique**

L'ordonnance du 2 février 1945 régit la justice pénale des mineurs. Elle pose comme principe l'éducabilité de tous les enfants, prévoit un droit pénal spécifique et une justice spécialisée en raison de l'âge des intéressés. Mais ce texte a été modifié à de multiples reprises entre 2002 et 2012, les gouvernements en place instrumentalisant chaque fait divers afin de renforcer la réponse répressive.

La nomination de Christiane Taubira au Ministère de la Justice en mai 2012 et ses déclarations priorisant résolument l'éducation pour les jeunes en difficulté, ont suscité des espoirs de voir une réforme en profondeur de la justice des enfants et des adolescents. Aujourd'hui, au SNPES-PJJ/FSU, nous pensons que l'alternance politique n'aura pas permis la remise en cause de la politique répressive à l'égard des adolescents auteurs de délits, ni l'amélioration de leur situation.

### **Une justice spécialisée et spécifique :**

**En 1945**, au sortir de la guerre, de nombreux enfants sont orphelins, livrés à eux même et errent dans les rues. La société, se sentant responsable de leur situation, porte alors un regard bienveillant sur eux. Le choix est fait de renforcer les politiques publiques de l'enfance : celle de l'enfance inadaptée dépendant de la Santé et celle de l'enfance délinquante, de la Justice.

Pour prendre en charge l'enfance délinquante, l'Éducation Surveillée est créée. Elle deviendra la Protection Judiciaire de la Jeunesse en 1990, direction du Ministère de la Justice, indépendante de l'Administration Pénitentiaire. De façon concomitante, le SNPES naît.

L'ordonnance du 2 février 1945 est adoptée. Elle constitue à la fois une rupture d'avec les pratiques antérieures et l'aboutissement de tous les débats qui ont eu lieu depuis la fin du 19<sup>ème</sup> siècle.

Ce texte repose sur quatre principes essentiels :

- La **primauté des réponses éducatives** sur celles répressives : les peines doivent être exceptionnelles et notamment l'incarcération.
- L'**excuse atténuante de minorité** : les peines encourues par les mineurs seront diminuées de moitié de celles encourues par les adultes auteurs de faits analogues.
- La **spécialisation du Juge des enfants** : il- elle intervient dans la durée et a connaissance de la globalité de la situation de l'enfant.
- L'**individualisation du jugement** et de la décision nécessitant une gamme de réponses diversifiées.

Ce texte est intéressant, car il contient des principes essentiels. De plus, son exposé des motifs en définit la philosophie : *« Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. »*

Pourtant, il faut attendre d'autres textes : le décret du 23 décembre de 1958 sur l'assistance éducative et la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale pour que la logique de protection et d'éducation se décline réellement. Avec le **décret de 1958**, la notion de danger apparaît et est applicable aux jeunes ayant commis des délits. Elle va induire progressivement une nouvelle compréhension de l'acte délinquant. Les délits sont alors considérés comme un signe supplémentaire des difficultés rencontrées, *« délit symptôme »*. Cette idée permet de ne plus rester centré sur les faits, mais de les inscrire comme porteurs de sens dans une histoire particulière. Ceci a une forte influence sur l'évolution des pratiques des personnel-les, car cela institue pour l'Éducation Surveillée, comme pour les juges des enfants, une double compétence : dans le cadre de la protection de l'enfance et dans celui de l'enfance délinquante.

**La loi de 1970 sur l'autorité parentale** confirme les orientations de l'ordonnance de 58, elle recommande notamment le maintien du jeune dans son milieu naturel.

## **Remise en cause des principes fondamentaux :**

Cela fait environ 20 ans que le renversement de politique pénale à l'égard des mineurs est amorcé. C'est dans un contexte plus général de changement de regard sur la jeunesse, la jeunesse en difficulté devenant « la nouvelle classe dangereuse », que l'accélération du virage répressif vis-à-vis des jeunes est apparu en 2002 avec la loi Perben 1. Cette loi crée notamment les Centres Educatifs Fermés et les Etablissements Pénitentiaires pour Mineurs. Cela aura parallèlement des conséquences majeures pour l'identité de la PJJ, tout comme le retour des éducateurs-rices au sein même des prisons.

Entre 2002 et 2012, 98 modifications ont été apportées à l'ordonnance 1945. Aujourd'hui, la justice des enfants et des adolescents s'est alignée sur celle des adultes gommant peu à peu sa spécificité, privilégiant la sanction en lieu et place de réponses éducatives. Les principes fondateurs de l'ordonnance de 1945 ont été attaqués profondément par ces multiples modifications législatives. Cela a pour conséquences, par exemple :

- La multiplication des peines et des mesures de probation (contrôle judiciaire, sursis avec mise à l'épreuve, TIG) qui enjoignent aux adolescents de se soumettre à des obligations à défaut de quoi ils seraient incarcérés.
- La généralisation des procédures rapides de jugement. Le temps de la prise en charge éducative entre la mise en examen et le jugement est extrêmement réduit. Le temps et la continuité ne sont certes pas conciliables avec les impératifs sécuritaires...
- Les assouplissements juridiques pour permettre les placements en Centres Educatifs Fermés. En cas de non respect du règlement intérieur (refus des activités obligatoires, fugues, refus du cadre...), les jeunes risquent la prison. Plus généralement le placements tend à n'être qu'une punition, une sanction à l'acte.

Les réformes législatives intégrées dans l'ordonnance de 1945 depuis 2002 ont mis en place une logique bien huilée de mise à l'écart et d'enfermement de la jeunesse la plus en difficulté. Il ne s'agit plus d'accompagner dans la vie réelle, de favoriser l'accès à l'autonomie, de responsabiliser les adolescents par la confrontation à leurs échecs, mais il s'agit de les redresser. La menace de placement ou d'incarcération constituerait un levier éducatif... Parallèlement la DPJJ a décidé en 2008 de ne plus prendre en charge les jeunes en danger, aggravant ainsi la stigmatisation des adolescent-es ayant commis des délits.

## **Taubira au Ministère de la Justice : rupture d'avec les politiques précédentes ?**

L'arrivée au Ministère de la Justice de C.Taubira a constitué un espoir pour bon nombre de professionnels de la justice des mineurs. En effet, elle a défendu des principes essentiels qui avaient été niés. Elle a notamment rappelé qu'un jeune délinquant est aussi un jeune en danger. Pendant l'été 2012, elle a même questionné la généralisation des Centres Educatifs Fermés, élément central dans la politique d'enfermement. A ce sujet, elle s'est rapidement faite rappeler à l'ordre par Valls alors ministre de l'intérieur. Depuis ce jour, l'étroitesse de ses marges de manœuvres politiques n'a cessé d'être mise en lumière jusqu'à l'arrivée d'Urvoas le 31 janvier 2016.

En décembre 2014 et 2015, les organisations syndicales ont été consultées sur un pré projet de réforme de la justice des enfants et des adolescents. Au SNPES-PJJ, nous ne pouvions pas nous satisfaire de ce texte. En effet, celui ci se situait dans une recherche d'équilibre entre les principes fondamentaux (notamment la priorité donnée à l'éducatif), et les droits des victimes et de la société dans son ensemble, ne permettant pas un parti pris radical du côté de l'éducation. Certes, il abrogeait sur un certain nombre de dispositions régressives (tribunal correctionnel pour mineurs, composition pénale, sanction éducative...) et affirmait des principes essentiels, mais il ne les déclinait pas jusqu'au bout. Pour exemple, le principe d'une temporalité spécifique au regard de la prise en compte de la période adolescente était réaffirmé, mais une modalité de procédure rapide subsistait («procédure de présentation directe»). De même, l'excuse atténuante de minorité pouvait encore être écartée.

De plus, ce projet ne revenait pas sur l'existence des centres éducatifs fermés qui constitue, pour nous, la pierre angulaire de la logique d'enfermement. A notre sens, seule une réforme réellement ambitieuse, courageuse et progressiste peut inverser la logique actuelle de répression, de contrôle et d'enfermement.

L'arrivée au Ministère de J.J Urvoas a signé pour nous l'enterrement d'une quelconque réforme d'ampleur. Rencontré mi mai, il a affirmé soutenir le projet « Taubira » et que celui ci était actuellement à l'arbitrage interministériel pour être présenté à l'Assemblée Nationale au plus tard en septembre. Nous doutons que le gouvernement décide de présenter ce texte pendant la dernière année du quinquennat alors même que les calendriers annoncés depuis 2014 ont été sans cesse reportés. De plus, le choix du Ministre de faire entrer dans le texte «Justice du 21ème siècle» la suppression des TCM et quelques dispositions éparses (suppression de l'interdiction de l'emprisonnement à perpétuité, généralisation de la possibilité de cumul des mesures éducatives et des peines au stade du jugement...) confirme notre analyse.

**Ainsi, ce gouvernement avait fait de la jeunesse une de ses priorités. En refusant de réaffirmer, sans ambiguïté la priorité à l'éducation et le caractère exceptionnel de la peine, il laisse la voie libre à d'autres régressions, d'autres attaques contre la spécificité de la justice des mineurs.**